



Délégation Provence et Corse

Acheteur : CNRS
Délégation Provence et Corse
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071
13402 Marseille Cedex 9

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
N°2026-014 du 11/06/2026

**« Maintenance préventive et corrective des ascenseurs
situés sur le site du campus Joseph Aiguier et du campus de
Luminy – IGH-TPR2 »**

Marché passé en application du Code de la Commande Publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), arrêté du 30 mars 2021.

Consultation passée selon une procédure de marché à procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 2123-1, R2123-1, et R2123-4 du Code de la Commande Publique
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique

Le **Centre National de la Recherche Scientifique** est représenté par

Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur »,

Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
3.	MODE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
5.	LIEU D'EXECUTION ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS	4
6.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	4
7.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET REVISION DE PRIX.....	5
7.1.	<u>Prix de l'accord-cadre</u>	<u>5</u>
7.2.	<u>Révision de prix</u>	<u>5</u>
8.	PENALITES	6
8.1.	<u>Pénalités pour retard</u>	<u>6</u>
8.2.	<u>Autres pénalités</u>	<u>6</u>
9.	VERIFICATIONS	7
9.1	<u>Généralités</u>	<u>7</u>
10.	REGLEMENT	8
10.1.	<u>Avance</u>	<u>8</u>
10.2.	<u>Modalités de règlement</u>	<u>8</u>
10.3.	<u>Facturation</u>	<u>8</u>
10.4.	<u>Intérêts moratoires</u>	<u>9</u>
11.	RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT	9
12.	RESILIATION	9
13.	CESSION – NANTISSEMENT	10
14.	OBLIGATIONS	10
15.	CONFIDENTIALITE ET RGPD	10
16.	CLAUSES PARTICULIERES	10
17.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	10
18.	STIPULATIONS PARTICULIERES	11
19.	DEROGATIONS AU CCAG/FCS	11

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des ascenseurs situés sur le site du Campus Joseph Aiguier et du campus de Luminy IGH-TPR2 à Marseille pour le compte du CNRS Délégation Provence et Corse.

L'accord-cadre se compose :

- D'une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes qui sera exécutée au moyen d'un bon de commande annuel,
- D'une partie qui sera exécutée à la demande au moyen de bons de commande lors de la survenance du besoin pour les prestations de matériel courant,
- D'une partie qui sera exécutée à la demande, par la conclusion de marchés subséquents pour les prestations de travaux exceptionnels.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°2026-014 du 11/06/2026 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques de ces prestations sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°2026-014 du 11/06/2026.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et : annexe 1 « DPGF », annexe 4 « BPU », annexe 5 : « cadre de prix des marchés subséquents »,
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°2026-014 du 11/06/2026,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°2026-014 du 11/06/2026,
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), arrêté du 30 mars 2021 disponible à l'adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
5. L'offre technique et financière du Titulaire,
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché,

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3. MODE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles R2123-1, et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire en application des articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique.

Il s'exécute :

- Pour partie par la conclusion de marchés subséquents conformément aux dispositions des articles R2162-7 à R2162-12 du Code de la Commande Publique
- Et pour partie par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est non alloti et s'exécute sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 euros HT par période ferme (1 an).

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période ferme d'un an sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

A l'issue de cette période, les relations contractuelles entre le CNRS et le titulaire prennent fin et l'accord-cadre n'existe plus.

Le CNRS pourra se prononcer sur la non reconduction éventuelle de l'accord-cadre au moins un mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre en le notifiant par courriel ou courrier, avec avis de réception.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

5. LIEU D'EXECUTION ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les prestations s'exécutent en fonction de leur site d'implantation défini à l'annexe 1 « inventaire DPGF » aux adresses ci-dessous :

-CNRS – Délégation Provence et Corse
31 Chemin Joseph Aiguier
13009 Marseille

-CNRS- Bat TPR2-IGH
Case 901 – 163, avenue de Luminy
13288 Marseille cedex

Les opérations de vérification seront effectuées par le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » ou une personne habilitée dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

6. MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande établis à partir des prestations retenues dans le cadre de l'accord-cadre et des tarifs validés par le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur ».

- Pour les prestations récurrentes relevant de la partie forfaitaire, Le CNRS adressera un bon de commande annuel qui sera facturé trimestriellement.
- Pour les prestations à la demande de matériel courant, le CNRS adressera un bon de commande lors de la survenance du besoin sur la base du bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement.
- Pour les prestations à la demande de travaux exceptionnels, le titulaire remettra sur demande expresse du CNRS, un devis détaillé des prestations à réaliser. Après accord le CNRS adressera un bon de commande valant marché subséquent sur la base du devis.

Les bons de commande sont notifiés par courriel ou par courrier. Ils devront être confirmés par un avis de réception.

Pour être valides ces bons de commande sont signés par la personne dûment habilitée à engager le CNRS.

Le titulaire peut vérifier la qualité du signataire du bon de commande auprès de l'acheteur avec lequel il a contracté.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS,

- les bons de commande deviennent définitifs si le titulaire n'a pas fait part d'observation par écrit au signataire dans les 2 jours qui suivent sa réception.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 2 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

7. PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET REVISION DE PRIX

7.1. Prix de l'accord-cadre

Le montant total ANNUEL hors-taxes pour la partie forfaitaire de l'accord-cadre est stipulé à la rubrique B1 de l'acte d'engagement.

Il s'agit d'un prix global et forfaitaire.

Pour les prestations à la demande de matériel courant, le prix est un prix unitaire sur la base du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Pour les prestations à la demande de travaux exceptionnels, le prix est un prix unitaire sur la base du bordereau de prix relatifs aux marchés subséquents annexé à l'acte d'engagement et formalisé par l'émission d'un devis sur demande de l'acheteur.

Le prix défini ci-dessus comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et au respect des engagements pris par le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le présent accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales seront facturées et réglées au taux applicable au jour d'exécution de la prestation

7.2. Révision de prix

Les prix définis à l'article 7.1 sont susceptibles d'être révisés une fois par an à la date anniversaire de l'accord-cadre, en fonction de l'évolution de tarif public initial du titulaire. Les modifications tarifaires seront annoncées par écrit au CNRS au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle en cours.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse par application de la formule ci-dessous et en utilisant comme indice la dernière valeur définitive connue publié au bulletin mensuel de la statistique édité par l'INSEE.

$$P = P_o (0,20 \text{ EBIQ} / \text{EBIQ}_o + 0,80 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_o)$$

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT de l'accord-cadre

EBIQ = valeur définitive de l'indice « Energie, Biens intermédiaires et Biens investissement » (identifiant 010534841 010764358) connu au moment de la révision de prix de l'accord-cadre.

EBIQ_o = valeur définitive de l'indice « Energie, Biens intermédiaires et Biens investissement » révisé, (identifiant 010534841 010764358) connu au mois de la remise des offres

ICHT-IME = valeur définitive de l'indice du « coût horaire du travail » révisé, tous salaires (ICHT-IME), indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30-32-33) Identifiant : 1565183, connu au moment de la révision de prix de l'accord-cadre.

ICHT-IME_o = valeur définitive de l'indice du « coût horaire du travail » révisé, tous salaires (ICHT-IME), indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30-32-33) Identifiant : 1565183, connu à la date de publication de l'accord-cadre (juin 2026), soit 147,7 – valeur de mars 2026.

Clause de sauvegarde :

Le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité et sans préavis l'accord-cadre, dès lors que l'évolution du prix entraîne une augmentation de plus de deux pour cent (2,5%) par rapport aux prix initialement proposés par le titulaire.

8. PENALITES

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations objet du présent accord-cadre, il sera fait application des pénalités stipulées ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il ne sera pas fait application de l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des pénalités citées ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS : Au regard des délais d'exécution fixés dans les documents contractuels du présent accord-cadre, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard d'intervention et/ou de réparation ou mauvaise exécution et cessent de courir au moment « constaté par le CNRS » de la réparation effective et totale.

Les pénalités seront directement imputées le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de difficultés légitimes (Cas de force majeure par exemple) dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné du CNRS dans les plus brefs délais (maximum dans un délai de 24h) par un courrier motivé explicitant la nature de ces difficultés.

8.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1, il sera fait application des pénalités de retard tels que définis ci-dessous :

- Une pénalité de 100 euros par jour de retard, si l'écart entre les 2 visites est supérieur à 6 semaines ;
- Une pénalité de 50 euros par jour de retard, par réserve non-levée dans le délai imparti ;
- Une pénalité de 75 euros par heure de retard, pour une réparation sans remplacement de pièce ;
- Une pénalité de 150 euros par heure de retard, pour une réparation avec remplacement de pièce ;
- Une pénalité de 50 euros par jour de retard de remise du rapport ;

Lorsque le retard est imputable à l'Administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

8.2. Autres pénalités

Outre les pénalités citées ci-dessus, il sera fait application des pénalités définies ci-après :

- Une pénalité de 150 euros par visite non effectuée par le technicien titulaire ;
- Une pénalité de 100 euros pour panne supplémentaire ;
- Une pénalité de 100 euros par tranche de 0,5 % inférieur à l'objectif fixé ;

La totalité des pénalités ne **pourra excéder 50% du montant de la prestation par machine.**

Un premier bilan semestriel permettra au Titulaire de connaître son positionnement par rapport à la qualité de prestation attendu par le CNRS.

Le CNRS s'engage à recevoir le Titulaire, sur demande de l'une ou l'autre des parties, afin de présenter ce bilan et justifier les chiffres avancés.

Un deuxième bilan annuel récapitulera l'ensemble des pénalités pouvant être appliquées au Titulaire. Le CNRS indiquera à ce moment-là sa volonté ou non d'appliquer tout ou partie de ces pénalités.

9. VERIFICATIONS

9.1 Généralités

Le titulaire exécute les prestations concernées **dans les délais** fixés par les documents contractuels.

La vérification des prestations a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification (dont admission) seront effectuées par le référent technique du site, habilité en lieu et place du Représentant du Pouvoir adjudicateur « Acheteur » par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

L'admission, ajournement, réfaction et rejet se font en application du chapitre V et particulièrement de l'article 30 du CCAG-FCS.

- **En cas de non validation** des prestations (cas d'ajournement) : l'acheteur informe le titulaire des raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Dans le délai d'intervention fixé au CCTP et ses annexes, Le titulaire exécute (sans coût supplémentaire) la(les) prestation(s) demandée(s) et propose le cas échéant des actions correctrices qu'il propose de mettre en place afin de mener à la bonne réalisation des prestations demandées. Des pénalités de retard sont appliquées au titulaire qui ne respecterait pas le délai pour exécuter les prestations demandées ci-dessus.

- **En cas de validation** des prestations (cas d'admission) : celle-ci peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés (fiche de contrôle, PV d'admission, attestation de service fait, etc.).

Modalités de vérification :

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent en application du CCAG visé à l'article 4 ci-dessus.

Le délai de vérification **court à compter** de la date d'exécution des prestations décrites au CCTP. Le CNRS dispose à compter l'exécution du délai indiqué dans le CCAG pour vérifier celles-ci (vérification quantitative et qualitative).

L'absence de réponse du CNRS dans le délai indiqué ne vaut pas validation tacite.

Remarque générale :

Si lors de la vérification des prestations, il est constaté des erreurs d'exécution et/ou de livraison et/ou des fournitures défectueuses, les erreurs d'exécution, de livraison ainsi que les fournitures défectueuses devront être enlevées au frais du titulaire, à charge pour lui de procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais, sans excéder un délai de **3 jour ouvré** à compter du signalement par le référent du CNRS en charge des vérifications.

Au-delà de cette date, le titulaire encourt des pénalités conformément à l'article du 11 CCAP.

Cependant, par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS, ces opérations seront effectuées par un représentant du CNRS chargé du suivi de la prestation en lieu et place du Représentant du Pouvoir adjudicateur « Acheteur ».

A l'issue de l'intervention, s'il estime que toutes les prestations prévues à l'accord-cadre n'ont pas été totalement ou correctement réalisées, il pourra demander, par courrier, courriel, ou tout autre moyen permettant de déterminer l'heure et le jour de la demande, une intervention supplémentaire à l'entreprise, ce sans surcoût.

Les décisions d'admission, ajournement, réfaction et rejet se font en application de l'article 30 du CCAG-FCS.

10. REGLEMENT

10.1. Avance

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-11, R2191-16 du Code de la commande publique une avance de 5 % du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois pourra être versé au titulaire.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Conformément aux dispositions des articles R2191-11 et du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de l'accord-cadre.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

10.2. Modalités de règlement

- Pour les prestations récurrentes relevant de la partie forfaitaire, le paiement s'effectuera à terme échu trimestriellement sur la base du montant annuel stipulé à l'acte d'engagement. Les règlements seront effectués sur présentation d'une facture après exécution de la prestation et après service fait, attesté par le CNRS - STL.
- Pour les prestations à la demande, le paiement s'effectuera après réception de la facture à l'issue de la réalisation de la prestation et après service fait, attesté par le CNRS – STL.

Le paiement correspond à 100% du montant inscrit sur le bon de commande ou du marché subséquent.

10.3. Facturation

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture, ainsi que tous les éléments justificatifs, sur lesquelles doit figurer, outre les mentions légales,

impérativement les indications suivantes :

- La date et le numéro de la facture ;
- Le nom, l'adresse du créancier et son numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, identique à celui précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du bon de commande relatif à l'accord-cadre (11 caractères) ;
- La nature des prestations facturées ;
- Le montant en € HT et € TTC de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013) ;

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, **doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat CHORUS PRO.**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : MOY1200_LO ;

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Au titre du présent accord-cadre, les paiements par virements bancaires seront effectués sur présentation de factures adressées après service fait à :

CNRS – SCTD/2075

2 rue Jean Zay

TSA n° 61004

F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

10.4. Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

11. RETENUE DE GARANTIE / CAUTIONNEMENT

Sans objet.

12. RESILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Plus précisément, l'accord-cadre sera résilié pour faute du titulaire lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles, notamment pour les cas énoncés ci-dessous :

- Non remise du rapport annuel d'activité,
- Non-respect des délais de fourniture des pièces de rechange impliquant une indisponibilité totale d'un appareil,
- Non-respect du planning annuel de maintenance systématique,
- Non-respect récurrent des délais d'intervention,
- Taux de disponibilité anormalement bas sans plan de maintenance,
- Nombre de panne anormalement élevé sans plan de maintenance.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L622-13 et L641-11-1 du Code de Commerce. Dans cette hypothèse, le CNRS pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire ou de liquidation judiciaire, les produits ou matériels livrés ainsi que les fournitures complémentaires mises en place par le Titulaire dans ses locaux, deviennent propriété du CNRS.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le CNRS pourra résilier le présent marché pour motif d'intérêt général sans que le titulaire ai droit à une indemnité de résiliation.

13. CESSION – NANTISSEMENT

Lors de la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » remet au titulaire à sa demande une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le Fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, conformément à l'article R2191-60 du CCP est le Délégué Régional pour la circonscription Provence et Corse.

Conformément à l'article R2191-62 du CCP, le comptable communique aux bénéficiaires du nantissement ou de la cession de créances, lorsqu'ils en font la demande, un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

14. OBLIGATIONS

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations ou la livraison.

Il en va de même pour toutes les imprécisions ou ambiguïtés qu'il relèverait dans le CCAP et/ou le CCTP.

15. CONFIDENTIALITE ET RGPD

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS

16. CLAUSES PARTICULIERES

L'exécution de l'accord-cadre est auditable par le CNRS. Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

Le présent accord-cadre ne pourra pas faire l'objet de cession partielle par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Par ailleurs, il doit produire à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'accord-cadre est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément aux

dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives

Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution de ses prestations.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur délégué « Acheteur » dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

18. STIPULATIONS PARTICULIERES

Toute modification au CCAP, au CCTP ou à l'acte d'engagement est nulle et non avenue.

19. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG/FCS	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	Article 3.7.2
Article 8 - PENALITES	Article 14.1.2 et Article 14.1.3
Article 8.1 - Pénalités pour retard	Article 14.1.1
Article 9.1 - Généralités	Articles 27, 28 et 28.1
Article 12 - RESILIATION	Article 42